

MFV.

12 - 5 - 1986
Coordination

L. 17.278/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement pour la Région wallonne, le 5 avril 1986, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon, dépourvu d'intitulé mais présenté en ces termes dans la lettre du Ministre : "projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon complétant, pour la Région wallonne, le titre I, chapitre II du Règlement général pour la protection du travail et visant à soumettre les dépôts d'engrais aux prescriptions des établissements de classe 1 ou 2", a donné le 9 mai 1986 l'avis suivant :

INTITULE.

La rédaction suivante est proposée :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant le titre Ier, chapitre II, A, du Règlement général pour la protection du travail".

PREAMBULE.

L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Vu le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment le titre 1er, chapitre II, A, modifié par les arrêtés royaux des 10 février 1970, 18 mai 1973, 18 juillet 1973, 14 avril 1975, 9 mars 1976, 12 mars 1976 et 3 août 1977;"

L'usage s'est établi de ne pas viser la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, fondant la compétence de la Région. L'alinéa 2 doit donc être omis.

Les arrêtés fixant les règles de fonctionnement de l'Exécutif ne doivent pas être visés au préambule. Les alinéas 3, 4 et 5 doivent donc être omis.

.../...

La rédaction suivante est proposée pour le deuxième considérant :

"Considérant qu'actuellement ces dépôts ne sont pas soumis aux prescriptions du Règlement général pour la protection du travail et qu'il est, dès lors, impossible d'imposer des normes acceptables en ce qui concerne leur exploitation;".

Après le deuxième considérant, il y a lieu d'insérer l'alinéa suivant :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat;".

Selon l'usage, la formule introductive du dispositif est "arrête : "; les mots "ce qui suit" doivent être omis.

DISPOSITIF.

Article 1er.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 1er :

Dans le titre Ier, chapitre II, A, du Règlement général pour la protection du travail, approuvé par l'arrêté du Régent du 11 février 1946 et modifié par les arrêtés royaux des 10 février 1970, 18 mai 1973, 18 juillet 1973, 14 avril 1975, 9 mars 1976, 12 mars 1976 et 3 août 1977, il est inséré un n° 161bis rédigé comme suit :

.../...

Numérotage	Désignation des industries, dépôts, etc ..., dangereux, insalubres ou incommodes.	Classe	Indication de la nature de leurs inconvénients	Service à consulter à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation
16lbis	En Région wallonne, engrais exclusivement chimiques :			-

... (la suite comme au projet, sauf à écrire au 3, a : "100 t;" et au 3, b : "100 t.", conformément au chapitre Ier, 10, b, du tableau annexé à l'arrêté royal du 14 septembre 1970 portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure et fixant les unités de mesure légales et les étalons et les mesures nécessaires à la reproduction de ces unités).

Article 2.

Le régime transitoire applicable aux établissements qui viennent à être classés postérieurement à leur mise en exploitation est fixé par l'article 25 du titre Ier du Règlement général pour la protection du travail. Le projet déroge à cet article pour les établissements de première classe. Cette dérogation devrait apparaître dans le texte.

.../...

Le projet donne aux exploitants des établissements existants de la première classe un délai de deux ans "pour obtenir l'autorisation". La durée de la procédure d'autorisation peut varier en raison de circonstances qui ne dépendent pas nécessairement de la volonté de l'exploitant, comme par exemple les nécessités de l'instruction de l'affaire ou l'introduction de recours. Il paraît plus logique d'imposer aux exploitants d'introduire une demande d'autorisation dans un délai déterminé et de leur permettre de continuer l'exploitation sans autorisation jusqu'à la notification de la décision statuant sur leur demande.

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose le texte suivant :

"Article 2.-

L'article 25 du titre Ier, chapitre Ier, du Règlement général pour la protection du travail, approuvé par l'arrêté du Régent du 11 février 1946 et modifié par les arrêtés royaux des 20 octobre 1958 et 5 août 1959, n'est pas applicable aux établissements de première classe visés au chapitre II, A, n° 161bis. Les exploitants de ces établissements sont tenus de demander l'autorisation requise dans les ... suivant la publication du présent arrêté au Moniteur belge. Ils peuvent continuer l'exploitation sans autorisation jusqu'au jour où leur est notifiée la décision de la députation permanente du conseil provincial statuant sur leur demande".

MFV.

- 6 -

L. 17.278/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J. LIGOT.